

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2022 - RAAE n° 117 du 10 novembre 2022
publié le 10 novembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2022-0025 du 9 novembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité 1

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2022-0838 du 10 novembre 2022 autorisant le renouvellement de la société Air Loisirs International à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société GRT GAZ dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an 3

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-190 du 8 novembre 2022 fixant la liste des candidats au second tour de l'élection municipale partielle de la commune de Persan 8

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2022-77 du 9 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° IC-19-005 du 28 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) auprès des installations de la société NCS Pyrotechnie et Technologies à Survilliers 11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2022-17041 du 9 septembre 2022 de prorogation de l'arrêté n° 11670/2013 prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville 14



**Arrêté n° 2022-0025
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 143-1 et R. 323-36 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6112-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-1 et R. 732-15 et suivants ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

Vu la note du 12 juillet 2022 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les usagers du service prioritaire de l'électricité au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 susvisé sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2018-0019 du 15 mars 2018 fixant la liste des abonnés du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le responsable du gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS) coordinateur de la mise en œuvre du délestage sur le département du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 9 novembre 2022

Le préfet,



Philippe COURT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –
Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 n°2022-0025

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2022 – 0838 Autorisant le renouvellement de la société Air Loisirs International à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société GRT GAZ dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°22-0140 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2022 par la société Air Loisirs International, sise rue Maryse Bastié à Boos (76520), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, pour le compte de la société GRT GAZ, dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/UA n°22-84 du 4 octobre 2022 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 748/DS-N/DT/AG/OA (dossier n°53) du 19 octobre 2022 délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La société Air Loisirs International, sise rue Maryse Bastié à Boos (76520), représentée par M. Yves BOURGEOIS, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société GRT GAZ pour la surveillance de gazoducs **pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023**, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy le, **10 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Prescriptions particulières :

- **Contacter préalablement la Direction départementale de la Sécurité Publique du 95 pour information des vols sur le département.**

-**Contact préalable avec les services de la circulation aérienne de l'aéroport de PARIS-ROISSY CHARLES DE GAULLE, avec la délivrance d'un numéro de mission.**

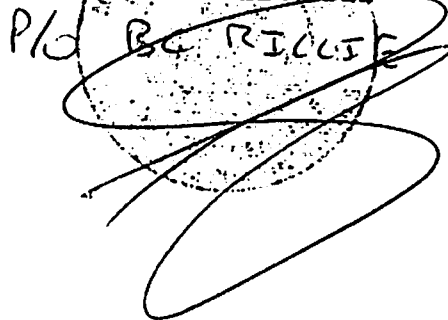
-**Contact préalable avec les services de la circulation aérienne de l'aérodrome de PONTOISE;**

Prescriptions générales :

- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite .
- ⇒ La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par email : dcnaf-em-ua@interieur.gouv.fr

P/O Le Major Patrick PORROY
Chef de l'Unité Aérienne
de TOUSSUS-LE-NOBLE

P/O B. RICCI



ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société AIR LOISIRS INTERNATIONAL <i>Accusé de réception FR.DEC.0233</i>
POUR LE COMPTE DE :	GRT GAZ
AVEC POUR OBJECTIF :	Surveillance de gazoducs
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef monomoteur listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.

Les survols sont effectués du 01/01/2023 au 31/12/2023, hormis les dimanches et les jours fériés sauf raison impérieuse de sécurité dûment justifiée.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

5. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef

Pour des opérations d'Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

6. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

La mission nécessite le survol de l'agglomération de Trappes, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :

- o 48°46'29" N 002°00'30"E site de Trappes ;
- o 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° 2022 – 190

Fixant la liste des candidats au second tour de l'élection municipale partielle
de la commune de PERSAN

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article L270 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2022-162 du 23 septembre 2022 portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Persan ;

CONSIDÉRANT que la période de dépôt des candidatures est arrivée à échéance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-162 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les listes des candidats autorisés à se présenter au second tour de scrutin ainsi que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage électoral pour les élections municipales de la commune de Persan, sont fixés comme suit :

Panneau N°1

PERSAN TOUS ENSEMBLE

Candidats au Conseil
communautaire

KASSE Alain	OUI
ECARD Sabrina	OUI
NIESS Pierre-André	OUI
BILA Muriel	OUI
LACASSAGNE Sylvain	OUI
YALAOUI Noura	
SEGHOUR Sofiane	
HARNET Joëlle	OUI
BENOIT Cyrille	OUI
RUOT Peggy	OUI
ALLET Cyril	OUI
MARQUES Marie-Christine	
ASMANI Malik	
PENONI Martine	OUI
FOUCAULT Steven	OUI
MRSNIK Ivana	OUI

FERNANDEZ Manuel	OUI
JACOPIT Michèle	OUI
BLUCKTOR Eric	OUI
THIERRY Chantal	
BENOSMANE Toufik	
CAULIER Audrey	
JACOPIT Jacques	
KASMI Sabrina	
LEOGAL Régis	
AMERAH Merzaka Sarah	
FONTENEAU Eric	
AMRANE Rachida	
DUFAYS Yoni	
MARQUES DA FONSECA Giselda (nationalité portugaise)	
PUSHPAHARAN Thangamani	
BENOSMANE Sophia	
WARRANT Pascal	
BERNIOT Cécile	
GREGOIRE Philippe	

Panneau N°2

AGISSONS ENSEMBLE POUR PERSAN

Candidats au Conseil communautaire

RATIEUVILLE Valentin	OUI
ATTIA Monia	OUI
BARROCA Joaquim	OUI
BOUCHENE Nadia	OUI
LOSTUZZO Jean-Luc	OUI
GALOPIN Marie	OUI
BOUCHOUICHA Abdel	OUI
TRABON Indi	OUI
LABBAS Mohamed	OUI
TROGNON Alicia	OUI
PERROT Marcel	OUI
TANGUY Cécile	
AZZA Hassan	
LANNOYE Delphine	OUI
CUNIAL Olivier	OUI
AZOUANI Zahia	OUI
DECOMBAS Xavier	OUI
LIENARD Morgane	
BENMESSAOUD Mouloud	
STAWARZ Léa	
LODDE Olivier	
CALMO Chantal	
DESCAUCHEREUX David	
CIMAN Anna-Maria	
TITREVILLE Bruce	
LE MEUR Cathy	
LOUIS Eric	
CREME Nicole	
SAID Said Abdou Rahamamy	
BAZGUA Ilham	
DEBRET Gérard	
MUTEZ Coralie	
BAZIN Arnaud	

Panneau N°3

RASSEMBLER PERSAN

Candidats au conseil
communautaire

LOMBARD Sébastien	OUI
RINALDELLI Michelle	OUI
NEZZAR Bouzid	OUI
CHICOT Nicole	OUI
SARR Alhassan	OUI
ISILDAK Aylin	OUI
DE OLIVEIRA Adrien	OUI
CNUUDE Jennifer	OUI
ABDUL HAQ Hazifa	OUI
BOUGHRIET Anissa	OUI
FOURNIER Cédric	OUI
BOURNONVILLE Marie-Jeanne	OUI
ZRARAÏ Akram	OUI
FOURNIER Evelyne	OUI
AOUF Nordine Marceau	OUI
RINALDELLI Sophie	
AICHI Abdellatif	
BOURABAA Nora	
JOLIVEAU Sylvain	
ZARRI Cathia	
MONTHE Nathan	
CUVELETTE Marie-Christine	
QUIABA Willy	
HOUALI Salma	
JOLET Lucien	
SERRAF Fatiha	
HORNECK Jean-François	
BOUTONNET Rachel	
BATTAIS Yannick	
KHOUAKHI Claude	
DIAS TEIXEIRA Kevin	
ABGRALL Marie-France	
LEZEAU André	
CHETTOUH Nadia	
KHALFI Kylian	

ARTICLE 2 : La secrétaire générale et le maire de Persan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 8 novembre 2022

Le préfet

Philippe COURT,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté n° 2022-77
modifiant l'arrêté n° IC - 19-005 du 28 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de
suivi de site (CSS) auprès des installations de la société NCS Pyrotechnie et Technologies
à Survilliers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.25-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la république en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n° 22-168 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 autorisant la société NCS Pyrotechnie et Technologies à exploiter des installations classées sur la commune de Survilliers ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 décembre 2006, 2 février 2011, 27 mai 2011, 21 septembre 2011, 6 juin 2012, 22 décembre 2014, 26 janvier 2015 et 27 mai 2015 encadrant les activités de la société NCS Pyrotechnie et Technologies implantée sur la commune de Survilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.976 du 24 juillet 2012 portant création de la commission de suivi de site pour l'établissement pyrotechnique exploité par la société NCS Pyrotechnie et Technologies situé sur le territoire de la commune de Survilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-19-005 du 29 janvier 2019 portant sur le renouvellement de la commission de suivi de site des installations de la société NCS Pyrotechnie et Technologies à Survilliers ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la délibération du 15 octobre 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel du 26 octobre 2022 de la société NCS Pyrotechnie et Technologies désignant un nouveau suppléant pour le collège « salariés protégés » ;

Vu le courriel du 28 octobre 2022 de la mairie de Saint-Witz désignant ses représentants ;

Vu le courriel du 4 novembre 2022 de la mairie de Survilliers désignant ses représentants ;

Considérant que, suite aux changements intervenus dans la représentation du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés », des modifications doivent être effectuées dans la désignation de plusieurs membres ;

Considérant que, suite à un changement intervenu dans la représentation du collège « salariés protégés », une modification doit être effectuée dans la désignation du suppléant ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

A R R Ê T E

Article 1 : Concernant les collèges « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » et « salariés protégés » de l'article 2 de l'arrêté n° IC-19-005 du 28 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) auprès des installations de la société NCS Pyrotechnie et Technologies à Survilliers, ils sont modifiés comme suit :

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France	Mme Adeline ROLDAO-MARTINS	M. Eric PLASMANS
Mairie de Survilliers	M. François VARLET	Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Mairie de Saint-Witz	M. Frédéric MOIZARD	Mme Nadège FERTE
Conseil départemental du Val-d'Oise	M. Anthony ARCIERO	

Collège « salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Société NCS Pyrotechnie et Technologies	Mme Isabelle GARNERI	M. Mohand IBERAKEN

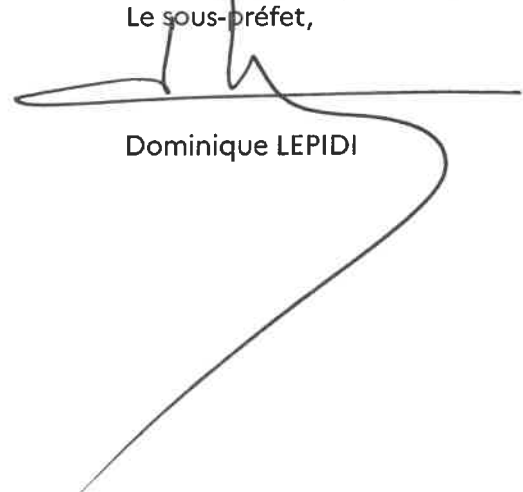
Article 2 : L'article 1 et les articles 3 à 13 de l'arrêté n° IC-19-005 du 28 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) auprès des installations de la société NCS Pyrotechnie et Technologies à Surveilliers restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, B.P. 322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Sarcelles, le **09 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Dominique LEPIDI



Arrêté n°2022- 17041

de prorogation de l'arrêté n°11670/2013

prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L 214-1 et suivants et L 512-20 ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 prescrivant la mise en œuvre de travaux de protection des captages d'alimentation en eau potable à l'aval de Louvres et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 autorisant l'ADEME à réaliser, sous certaines conditions, trois forages de fixation destinés à protéger les captages en eau potable du secteur aval de Louvres ;

Vu la lettre de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable du 6 juillet 1998 autorisant le Préfet du Val-d'Oise à déterminer les modalités de suivi des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté du 20 janvier 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 susvisé ;

Vu l'étude d'incidence réalisée pour le compte de l'ADEME par le bureau d'études GAUDRIOT GEOTHERMA, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1998 susvisé, relative aux usages de l'eau polluée du Croult et à l'analyse des risques consécutifs à la pollution éventuelle des sédiments du cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 prescrivant à l'ADEME des prescriptions techniques complémentaires pour le contrôle et le suivi des forages et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant reconduction, pour une période de deux ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2004, 23 mai 2007 et 3 septembre 2010 portant reconduction, pour une période de trois ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11670/2013 du 27 janvier 2014 prescrivant à l'ADEME le fonctionnement permanent 24h/24h, 7j/7j des dispositifs de pompage et de rejets dans le CROULT ainsi que le suivi analytique des eaux rejetées ;

Vu l'arrêté n°2021-16676 de prorogation de l'arrêté n°11670/2013 du 27 janvier 2014 prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le

cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville, sur les communes du Thillay et de Goussainville jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'exploitation et la maintenance de la barrière de fixation de la pollution de la nappe est prévu jusqu'au 11 septembre 2022 ;

Considérant que la dernière campagne de suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville aura lieu en mars 2022 ;

Considérant que la mise à jour du plan de gestion est prévue courant du premier trimestre 2022 et en attendant la validation des nouvelles mesures par l'ensemble des services qu'il est nécessaire de maintenir les mesures définies par l'arrêté n° n°11670/2013

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 11670/2013 du 27 janvier 2014 prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville, sur les communes du Thillay et de Goussainville, est prorogé jusqu'au 9 juin 2023.

Article 2 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies du Thillay et de Goussainville, pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Préfecture du Val d'Oise - DDT – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.


Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, les maires du Thillay et de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Cergy-Pontoise, 09 SEP. 2022

Le préfet,



Philippe COURT